

DIOCÈSE DE GASPÉ



POUR UN MINISTÈRE RESPONSABLE DANS UN ENVIRONNEMENT SÉCURITAIRE

**PROTOCOLE D'INTERVENTION ET DE PRÉVENTION
DANS LES SITUATIONS D'ABUS SEXUELS
CONTRE DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES
PAR DES MEMBRES DU CLERGÉ,
DES MANDATÉS OU DES BÉNÉVOLES**

Gaspé

2010

(Document révisé et mis à jour par le comité aviseur en avril 2012).

CONTENU

INTRODUCTION	3
LES PERSONNES ET GROUPES CONCERNES PAR LE PROTOCOLE	4
LES PRINCIPES ET VALEURS SUR LESQUELS SE FONDE LE PROTOCOLE	4
LES OBJECTIFS DU PROTOCOLE	4
LA STRUCTURE MISE EN PLACE	5
LES MOYENS DE PREVENTION	5
L'INTERVENTION	6
LES ASPECTS LEGAUX ET FINANCIERS	6
LA CONFIDENTIALITE	6
LA MISE À JOUR	6
ANNEXE I : LEXIQUE	7
ANNEXE II : PROCÉDURES ET MODALITÉS D'INTERVENTION	8
ANNEXE III : RELATIONS AVEC LES MEDIAS	10
ANNEXE IV : LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	11
ANNEXE V : OBLIGATION DE SIGNALER	13
ANNEXE VI : CODE D'ÉTHIQUE	14

INTRODUCTION

Le rapport intitulé « De la souffrance à l'espérance » portant sur le problème des abus sexuels commis par des membres du clergé et des personnes mandatées en pastorale, publié en 1992 par la Conférence des évêques catholiques du Canada, recommande à chaque diocèse du Canada :

« de former un comité aviseur (...) et de le mandater pour qu'il élabore et qu'il garde à jour un protocole d'action en relation avec les agressions sexuelles; après son élaboration et après sa mise à jour, le protocole doit être sanctionné par l'évêque d'un diocèse donné pour devenir règle de conduite¹. »

En 2005, la Conférence des évêques catholiques du Canada a mandaté un groupe de travail pour réviser le document de 1992. Dans son rapport, le groupe de travail recommande à chaque diocèse de mettre en place des mesures pour prévenir les cas d'abus et gérer les situations qui pourraient éventuellement survenir. Ce protocole s'inscrit dans la suite des recommandations du groupe de travail.

L'expérience montre que des abus envers des mineurs ou des personnes vulnérables peuvent se produire dans toutes les couches de la société et qu'aucune organisation, pas même l'Église, n'est à l'abri de mauvaise conduite comme l'ont démontré les nombreux cas médiatisés au cours des dernières années.

Le présent protocole a donc pour but d'assurer une gestion appropriée des cas d'abus sexuels, réels ou allégués, commis éventuellement par des personnes en responsabilité ecclésiale. Il vise également à assurer un environnement sécuritaire pour la pratique des activités pastorales où la protection des enfants devient un impératif.

Il veut aussi prévoir des moyens appropriés pour prévenir ces situations qui ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les victimes quand les agresseurs sont des membres du clergé, des personnes mandatées ou même des bénévoles en Église, compte tenu qu'elles se produisent dans un contexte d'autorité morale.

Chaque fois qu'une telle situation est rapportée, c'est toute l'Église qui s'en trouve affectée. C'est pourquoi une information précise doit également être donnée afin que tant les fidèles de l'Église que la population en général n'aient pas de doute sur la volonté de transparence des autorités ecclésiales.

Cependant, au-delà d'une simple question de gestion, le diocèse de Gaspé veut développer un souci réel pour toutes les personnes vulnérables.

Remerciements

Ce protocole est inspiré de documents produits par divers diocèses du Québec, notamment ceux de Baie-Comeau et Rimouski, sur la question des abus envers des mineurs ou des personnes vulnérables. Nous tenons à les remercier sincèrement de leur collaboration.

Mgr Jean Gagnon, évêque de Gaspé
Octobre 2010

¹ Conférence des évêques catholiques du Canada, *De la souffrance à l'espérance, Rapport du comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, Ottawa, Service des éditions de la CECC, 1992, Recommandations 7 et 8, pp. 49-50.

LE PROTOCOLE

Les personnes et groupes concernés par le protocole

Tous les membres du clergé (prêtre et diacres) ainsi que toutes les personnes (laïques, religieuses, religieux, agents et agentes de pastorale salariés) mandatées pour assumer une fonction pastorale, ainsi que les bénévoles œuvrant en paroisse ou dans les services diocésains.

Les principes sur lesquels se fonde le protocole

L'abus sexuel envers des mineurs ou des personnes vulnérables par des membres du clergé, des mandatés ou des bénévoles travaillant en Église est un acte moralement condamnable, et un acte qui ne peut être toléré.

Toute personne informée ou témoin d'une situation d'abus sexuel et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur a besoin de protection est invitée à s'acquitter de son obligation² de signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse. On ne doit jamais omettre de signaler un cas, tenter de s'entendre à l'amiable ou camoufler une situation d'abus impliquant une personne mineure sous quelque prétexte que ce soit.

L'abuseur sexuel est responsable de ses actes. Il doit en porter la pleine responsabilité et en assumer toutes les conséquences.

Le souci de l'Église d'aller vers le plus faible l'amène à accorder priorité à la sécurité et à la protection des victimes.

L'Église veut aussi s'assurer que les droits des présumés abuseurs soient respectés et que les personnes reconnues coupables soient supportées dans leur réhabilitation.

Les objectifs du protocole

Prévenir les situations d'abus.

Assurer la protection d'un mineur ou d'une personne vulnérable directement en cause dans le cas d'abus sexuel et de tous les autres mineurs qui pourraient l'être.

Assurer la protection des personnes œuvrant en situation ecclésiale en évitant de les placer ou de leur permettre de se placer elles-mêmes dans des situations ambiguës ou à risques.

Doter le diocèse d'un plan et de procédures permettant d'agir rapidement, efficacement et dans le respect de toutes les personnes concernées dans les situations d'abus sexuel envers une personne mineure ou vulnérable mettant en cause un membre du clergé, un mandaté ou un bénévole.

² Le caractère obligatoire du signalement, qui s'applique à tout citoyen, vient du fait qu'il s'agit d'abus sexuels.

La structure mise en place

Le délégué de l'évêque : L'évêque désigne une personne habilitée à intervenir dans les cas d'allégations d'inconduite et d'abus sexuels de la part de membres du clergé, de mandatés ou de bénévoles œuvrant en pastorale.

Le substitut du délégué : L'évêque désigne un substitut du délégué pour remplacer ce dernier au besoin.

Le comité aviseur : L'évêque forme un comité aviseur pour prendre en charge toutes les questions relatives aux agressions et aux allégations d'agressions sexuelles. Il est composé d'au moins trois personnes expertes dans l'un ou l'autre des domaines du droit, des sciences humaines et de la pastorale et il œuvre sous l'autorité du délégué de l'évêque. Il contribue aussi à la mise à jour périodique du protocole.

La personne responsable des relations avec les médias : L'évêque désigne une personne responsable des relations avec les médias.

La prévention des situations d'abus envers des mineurs

Prévenir les situations d'abus est le premier objectif poursuivi par le protocole. Plusieurs mesures préventives doivent être implantées.

Une première série de mesures préventives concernent la sélection et la formation des futurs membres du clergé et mandatés ainsi que l'accompagnement et l'encadrement que l'on doit offrir aux personnes engagées en pastorale.

D'autres mesures sont reliées plus directement aux situations d'abus. Elles visent à faire en sorte que la prévention des abus envers les mineurs (et les personnes vulnérables) devienne une préoccupation toujours présente dans l'esprit des responsables de l'Église diocésaine et qu'elle se traduise par des actions préventives concrètes, spécialement dans le cas des personnes dont l'activité pastorale consiste à intervenir auprès des mineurs. Un code d'éthique a été élaboré et diffusé (annexe VI). Un programme de gestion des risques comprenant une vérification policière et des activités de formation à l'intention de ce groupe d'intervenants sera élaboré et implanté.

L'information et la sensibilisation de toutes les personnes concernées par le protocole (population, fidèles, mandatés, bénévoles)³, pendant le processus de consultation et au moment de son entrée en vigueur est une occasion de faire connaître à toutes les personnes engagées dans l'Église locale, mandatés et bénévoles, la position de l'Église diocésaine de Gaspé sur les abus envers les mineurs (et les personnes vulnérables). Par la suite, il reviendra au comité aviseur et à chaque responsable de communauté chrétienne de s'assurer que le processus de sensibilisation et d'information se continue.

La protection des personnes œuvrant en pastorale doit devenir une préoccupation partagée par tous. Il s'agit à la fois d'assurer sa propre protection et celle des personnes dont on a la responsabilité en évitant toute situation susceptible de provoquer une dénonciation pour abus sexuels.

Des sessions de sensibilisation et de formation seront offertes aux responsables des communautés chrétiennes afin qu'ils soient bien informés du problème et capables de prévenir, de détecter les

³ Les moyens de faire connaître le protocole seront adaptés à chaque auditoire. L'information devrait minimalement renseigner les personnes sur l'existence du protocole et les orientations diocésaines en matière d'abus envers les mineurs et les personnes vulnérables.

situations d'abus et d'intervenir adéquatement dans le respect des personnes concernées et en conformité avec les principes et procédures du protocole diocésain.

L'intervention dans les situations d'abus envers des mineurs

De manière générale, l'intervention respecte les lignes directrices suivantes :⁴

- Dès qu'un membre du clergé, un mandaté ou un bénévole est objet d'allégations d'abus, il est immédiatement relevé de ses fonctions pastorales et cette suspension dure jusqu'à la fin de l'enquête.
- Si, après enquête des autorités civiles ou religieuses compétentes, le signalement ou la plainte est reconnu non fondé, la suspension prend fin et la personne pourra, si les circonstances le permettent, reprendre ses fonctions.
- Si, après enquête des autorités compétentes, la personne est reconnue coupable d'inconduite ou d'abus sexuel, elle ne pourra plus exercer de fonctions pastorales dans une communauté chrétienne ni aucune autre fonction qui pourrait la mettre en contact avec des personnes mineures ou vulnérables. Le comité aviseur sera mandaté pour voir à la réinsertion de cette personne.
- Dans tous les cas fondés ou non, une enquête sur les circonstances entourant les faits rapportés sera faite afin de prévenir la répétition de semblable situation. Les plaignants seront informés des résultats de ces démarches.
- Dans tous les cas, le délégué de l'évêque et/ou son substitut ainsi que toutes les personnes appelées à intervenir dans la situation doivent s'assurer qu'ils ont une distance physique et émotive suffisante des personnes en cause pour bien traiter la situation. Sinon, ils verront à confier le dossier à quelqu'un d'autre plus habilité à agir en ce sens.

Les aspects légaux et financiers

L'avocat du diocèse doit être distinct de l'avocat de la personne objet de la plainte.

Selon les circonstances, l'évêque pourra faire assumer à la personne objet de la plainte, une proportion des frais et compensations versés, le cas échéant.

L'évêque s'assure que les polices d'assurances du diocèse et des fabriques accordent une protection adéquate.

Le secret de la confession

Le secret de la confession est inviolable. Le prêtre qui apprendrait une situation par la confession sacramentelle fera tous les efforts pour inciter la personne à se déclarer elle-même ou à se confier à quelqu'un d'autre en dehors du contexte sacramentel.

⁴ L'annexe I précise certaines modalités d'intervention dans des cas particuliers

La confidentialité

Le respect de la confidentialité est à observer en toutes circonstances : les dossiers sont confidentiels ; les membres du comité aviseur sont sous le secret professionnel ; les rapports de rencontre préservent l'identité des personnes en cause.

Mise à jour du protocole

Le diocèse fait une mise à jour des mesures et des processus définis dans ce protocole à tous les cinq ans.

ANNEXE I

LEXIQUE

- Abus sexuel :** Toute inconduite ou infraction à caractère sexuel qui survient entre un membre du clergé ou une personne adulte mandatée en pastorale et une personne mineure ou une personne vulnérable.
- Allégation :** Information ou affirmation incriminante concernant un abus sexuel.
- Bénévole :** Personne impliquée par engagement personnel mais sans mandat ou rémunération dans des activités pastorales.
- D.P.J. :** Directeur de la Protection de la Jeunesse.
- Intervenant :** Tout adulte en situation d'autorité, de pouvoir ou de responsabilité envers des mineurs ou des personnes vulnérables.
- Loi :** La loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., chapitre P-34.1
- Mandaté (e) :** Toute personne (laïc, religieuse, religieux, agente ou agent de pastorale, stagiaire) mandatée pour assumer une fonction pastorale.
- Membre du clergé :** Un évêque, prêtre ou diacre.
- Mineur / Jeune :** Désigne toute personne âgée de moins de 16 ans.
- Personne vulnérable :** Personne qui est assimilée à un enfant parce qu'elle manque habituellement de l'usage suffisant de la raison et n'est pas reconnu pouvoir se gouverner elle-même.
- Signalement :** Communication obligatoire au Directeur de la Protection de la Jeunesse (D.P.J.) du cas d'un mineur soumis à des abus sexuels.
- Victime :** La personne mineure ou la personne vulnérable qui a subi l'abus sexuel.

ANNEXE II

PROCÉDURES ET MODALITÉS D'INTERVENTION

SITUATION 1 : SIGNALEMENT CONCERNANT UN MINEUR : (Lorsque la plainte est d'abord signalée à un membre du clergé ou à un mandaté en pastorale.)

Étape 1 : Réception de la plainte ou de l'information

Le membre du clergé ou le mandaté en pastorale accueille avec beaucoup d'ouverture et de respect le plaignant qui lui signale un cas d'abus sexuel. Il s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du plaignant.

Il informe le plaignant de son obligation de signaler sans délai le cas au Directeur de la Protection de la Jeunesse et offre au plaignant aide et assistance pour remplir son devoir de signalement au D.P.J.

Il informe le plaignant qu'en cas de refus de signaler, il devient lui-même obligé de faire le signalement, sans égard à son secret professionnel, et ce, en vertu de l'article 39 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse.⁵

Il informe le délégué de l'évêque d'un signalement possible envers un membre du clergé ou un mandaté. Le délégué achemine sans délai l'information à l'évêque.

Étape 2 : Signalement au D.P.J.

Le plaignant fait le signalement au D.P.J.

Le membre du clergé ou le mandaté en pastorale fait le signalement au D.P.J. si le plaignant refuse de le faire.

Le délégué de l'évêque fait le signalement au D.P.J. si le membre du clergé ou le mandaté en pastorale refuse de le faire.

Le D.P.J. reçoit, évalue le signalement et décide de le retenir ou non.

Le délégué de l'évêque offre sa collaboration au D.P.J. pendant la durée de l'enquête.

Étape 3 : Interventions pendant la période de l'évaluation (enquête) par les autorités responsables

Le délégué de l'évêque signifie au membre du clergé ou au mandaté ou au bénévole en cause la décision de l'évêque lui enjoignant de ne pas exercer ses fonctions pastorales jusqu'à ce que l'enquête soit complétée et de ne pas communiquer avec la victime ou les proches de celle-ci.

Il l'informe des services qui peuvent lui être offerts pour l'aider et l'assister dans cette situation. En cas de refus de la personne objet d'allégations de suspendre ses fonctions pastorales, l'évêque décide des mesures à prendre et il en informe la personne concernée.

⁵ Référence à l'annexe V pour plus d'informations sur l'obligation de signalement

Étape 4 : Interventions à privilégier selon les résultats de l'évaluation de la plainte

A) La plainte est jugée fondée

Le délégué de l'évêque convoque le comité aviseur pour l'informer de la situation et recevoir des recommandations sur :

- les mesures à prendre pour venir en aide à la victime et à son entourage, s'il y a lieu
- les mesures à prendre à l'égard de la personne qui a commis l'abus
- les mesures à prendre pour diminuer les risques qu'une telle situation ne se reproduise.

Le comité peut aussi faire des recommandations sur toutes autres questions en rapport avec la situation, et notamment sur les relations avec les médias.

Les avis du comité sont transmis à l'évêque par le délégué.

B) La plainte est jugée non fondée

Le délégué de l'évêque convoque le comité aviseur qui doit proposer des orientations à privilégier dans les circonstances, notamment quant à l'opportunité que la personne continue à exercer des fonctions pastorales dans le même milieu.

L'évêque contacte la personne objet des allégations pour discuter des orientations à prendre dans la situation et lui offrir du support. Il examine avec lui ce qui a pu contribuer à ce qu'une telle situation se produise.

Après analyse des faits et circonstances, des mesures sont prises pour diminuer les risques qu'une telle situation ne se reproduise.

SITUATION II : DENONCIATION PAR DES ADULTES D'ABUS SEXUELS SUBIS DURANT LEUR MINORITE

Étape 1 : Rencontre avec le plaignant

Le délégué de l'évêque accueille le plaignant qui demande à le rencontrer. Il l'écoute avec respect et bienveillance, en suivant les exigences légales et sans intervenir sur le plan canonique avant la fin des procédures légales au civile ou au pénal, le cas échéant.

Étape 2 : Information de l'évêque et convocation du comité aviseur

Dès qu'il est mis au courant de la situation, le délégué en informe aussitôt l'évêque. Puis, il convoque le comité aviseur pour analyser la situation et faire des recommandations à l'évêque. Ces recommandations porteront entre autre sur l'aide à apporter à la victime, s'il y a lieu, et sur le support et l'orientation à privilégier concernant la personne faisant l'objet de la dénonciation.

Étape 3 : Rencontre de la personne objet de la plainte

Le délégué de l'évêque propose une rencontre avec la personne faisant objet de dénonciation, et l'oriente vers des organismes diocésains ou autres pour recevoir de l'aide. Cette rencontre a un caractère volontaire. On avisera par ailleurs cette personne de la confidentialité de la démarche.

ANNEXE III

RELATIONS AVEC LES MEDIAS

Une personne dûment nommée par l'évêque est responsable des relations avec les médias. Cette personne doit être connue de l'ensemble des membres du clergé et des mandatés.

Principes généraux dans les relations avec les médias

Respect du rôle des médias
Respect du droit du public à l'information
Respect du droit à la bonne réputation
Respect du processus judiciaire
Respect du droit à la confidentialité.

Attitudes à développer par la personne qui répond aux médias

Accessibilité
Connaissance du dossier
Transparence
Prudence
Fermeté

Lignes directrices quant au contenu livré aux médias

Une personne doit toujours être disponible pour donner l'information adéquate dans les meilleurs délais. Cette personne ne doit pas être le délégué diocésain.

L'information donnée doit être brève et exacte, en évitant tout sensationnalisme et tout débat de nature judiciaire.

Le contenu des rencontres avec le plaignant et le dénoncé doit être considéré comme confidentiel et non utilisable.

Quand une situation est rendue publique, on peut informer du processus suivi ou à suivre et du fait ou non d'un signalement ou d'une plainte à la police.

On évite d'interférer dans l'enquête du D.P.J. ou de la police et/ou dans le processus judiciaire.

Si la personne dénoncée a été invitée à quitter son milieu et à ne pas exercer de ministère, on peut confirmer ce fait.

ANNEXE IV

LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1-05-2009)

Sécurité ou développement compromis

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

«*abandon*»;

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

«*négligence*»;

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

«*mauvais traitements psychologiques*»;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

«abus sexuels»;

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

«abus physiques»;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

«troubles de comportement sérieux».

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18; 1994, c. 35, a. 23; 2006, c. 34, a. 14.

Sécurité ou développement compromis.

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

1984, c. 4, a. 18; 1992, c. 21, a. 221; 1994, c. 35, a. 24.

ANNEXE V

OBLIGATION DE SIGNALER (1-05-2009)

Signalement obligatoire

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Signalement obligatoire

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Signalement discrétionnaire

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Secret professionnel

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19; 1994, c. 35, a. 25; 2006, c. 34, a. 16.

ANNEXE VI

CODE D'ÉTHIQUE

Principes directeurs

L'Église est appelée à défendre, entre autres, les droits des petits, des faibles, des pauvres et des personnes vulnérables. Elle doit avoir, en matière d'intégrité et de droits de la personne, un comportement irréprochable et au-dessus de tout soupçon. C'est pourquoi, ceux et celles qui exercent la Mission en son nom et au nom du Christ, doivent faire preuve d'un comportement qui confirme cette intégrité.

Les valeurs et les normes qui déterminent cette intégrité se fondent toujours sur l'Évangile du Christ ainsi que sur les paroles, les choix, les actions et les écrits provenant des traditions ecclésiales, civiles, juridiques et culturelles de notre société.

L'Église reconnaît que la prévention contre toutes formes d'agressions est importante. Elle compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les jeunes et les personnes vulnérables. Voici quelques principes qui guident ses interventions :

- Le respect de l'individu, de son intégrité physique, morale et spirituelle;
- La tolérance zéro envers toute forme d'agression sexuelle;
- Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses de chacune;
- Le bien-être des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- Le développement et l'épanouissement des jeunes, par le biais d'activités saines et constructives;
- Le développement et la responsabilité des adultes envers la sécurité des jeunes;
- Les rapports sains entre jeunes et adultes et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les jeunes.

Contexte d'intervention

Le jeune, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes qui ont une relation significative avec un jeune détiennent un pouvoir immense sur sa vie.

L'intervenant, en raison de l'image qu'il projette, de sa position d'autorité et de l'influence qu'il exerce, peut ainsi occuper une place importante dans sa vie.

Malheureusement, il peut arriver que certaines personnes profitent de leur position d'autorité et de leur influence sur les jeunes, pour leur infliger de mauvais traitements ou les agresser sans égards aux conséquences que cela peut entraîner.

Une responsabilité morale et légale de protection envers les mineurs et les personnes vulnérables incombe donc à tous les intervenants en Église. En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements peuvent porter atteinte à l'Église elle-même et la discréditer et être préjudiciable à son influence ainsi qu'à celle des personnes qui se dévouent en toute honnêteté pour le mieux-être des jeunes.

Devoirs et obligations des intervenants

Comme disciple de Jésus, témoin de l'Évangile, représentant de l'Église :

- L'intervenant doit se soucier d'être un témoin du Christ et de l'Évangile et un modèle aux yeux des autres.
- L'intervenant doit se rappeler qu'il n'agit pas en son nom, mais au nom de l'Église. Il doit donc se comporter de manière à ne pas nuire à l'intégrité et à la réputation de celle-ci.
- L'intervenant représente l'Église et, à ce titre, il doit agir de manière responsable et s'acquitter pour le mieux de son service ou de son ministère.
- L'intervenant doit agir en harmonie avec les valeurs énoncées dans l'Évangile et dans le présent code d'éthique, de manière à apporter à notre monde davantage de justice, de compassion et de paix.

Comme personne adulte responsable :

- L'intervenant est responsable de sa conduite personnelle et professionnelle, de ses actes et de ses paroles.
- L'intervenant doit faire preuve de maturité et de maîtrise de soi.
- L'intervenant agit dans une relation de confiance qu'il doit favoriser et entretenir.
- L'intervenant doit respecter l'autre et protéger sa dignité, l'intégrité de sa personne et son espace privé. Il doit préserver la confidentialité.
- L'intervenant ne doit pas d'abord rechercher sa valorisation personnelle, mais le bien de l'autre.

Comme éducateur soucieux de faire grandir le jeune :

- L'intervenant doit être conscient du déséquilibre et de l'avantage qui existent parfois en sa faveur dans sa relation avec les jeunes et il doit s'interdire de tirer parti de ce déséquilibre et de cet avantage. Il agit constamment dans l'intérêt de l'autre.
- L'intervenant doit veiller à ne pas favoriser la dépendance chez ceux et celles qu'il conseille.
- L'intervenant doit maintenir des limites prudentes dans les domaines liés aux confidences, à l'intimité et à la sexualité et référer le jeune à une personne compétente au besoin.

Comme citoyen ou citoyenne averti :

- L'intervenant doit s'informer de l'obligation légale de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) les abus présumés à l'égard des jeunes de 16 ans et moins et se conformer à cette obligation.
- L'intervenant doit également signaler aux autorités diocésaines tous cas d'agression sexuelle, quel que soit le contrevenant.

Comportements à éviter

Ne jamais prêter au soupçon :

- À moins qu'une situation particulière ne le demande, éviter, autant que possible, de ne jamais rester seul ou se tenir seul avec un jeune. S'assurer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'on parle à un jeune, lorsqu'on lui témoigne encouragement et affection.
- S'efforcer de ne pas être le seul adulte avec un groupe de jeunes, mais prévoir un autre adulte pour être accompagné.

Éviter toute ambiguïté de situation :

- Éviter personnellement tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle ainsi que toute violence verbale ou physique.
- Refuser tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle de la part d'un jeune.

Éviter toute situation de domination :

- Ne jamais exercer, pour quelque raison que ce soit, de harcèlement ou d'abus au plan sexuel, émotionnel ou physique à l'endroit de l'autre.
- Ne jamais abuser de la confiance de l'autre, ni poser des gestes ou tenir des paroles qui pourraient rompre le lien de confiance.
- Ne pas avoir une attitude de pouvoir ou de domination, mais plutôt de service. Ne jamais exploiter une vulnérabilité, encore moins en abuser.

Application et promotion de ce code

L'application et la promotion de ce code relèvent de la responsabilité de tous. Les personnes en autorité (par exemple, évêque, vicaire général, coordonnatrice de la pastorale, curé, diacre, agent et agente de pastorale, etc.) doivent faire connaître régulièrement ce code d'éthique et s'assurer de son respect au quotidien.